L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI, 1er JANVIER 1892.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

R. LAUDUMIEY & CO., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies, Imprimées et copiées depuis 35c. le mille. 12 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles usagés, pianos, draps, comptoirs, vitrines, les commodes de restaurants. 40 rue Royale. 17 oct—1 an

DEMANDES.

ON demande—Au No 94 Esplanade, entre Bourbon et Dauphine, une femme de confiance (couleur) d'un âge mur. 22 déc—1 an

A VENDRE.

CADEAUX de Noël et de Jour de l'An—Diamants montres, bijoux—à bas prix—Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 an

LIVRES français et espagnols—Journaux—Importation directe—24 Passage de la Bourse, enseignure Douane. 12déc—1an

DIAMANTS, montres, bijoux neufs et d'occasion, très bas prix. Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 an

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Giovanni Mazzoni.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 33.800—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Mme Vivine Giovanni Mazzoni, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de Charles Ellis.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,523—Division A—Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Ellis, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22déc—22 27 31

Succession de Hugh Campbell et Wilfred Campbell.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 32,584 — Division M—Attendu que Henry L. Fraeis a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Winfred Campbell, décédé intestat; avis est donné par le présent à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

23 déc—22 29—janv 2

Succession de Alfred Grima.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,514—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Emma Fleury, veuve Alfred Grima, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,

23déc—22 28 jan 1 Greffier.

Succession de Lavinia Philips Henderson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 35,333—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Mme Sylvester R. Wall, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de William Quint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34,555—Division E—Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Quint, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

23 déc—22 28—janv 1

Succession de Marcelite Charles.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,524—Division E. Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Marcelite Charles, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

AVIS AUX ÉTRANGERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—No 34,141—Division E—Arthur Durieu vs Gerard Dufresne et Charles Le Cassidy, la cession des biens du pétitionnaire. Arthur Durieu, soit et par le présent accepte par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné que une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Octave Morel, notaire, en son bureau, No 6 rue Carondelet, en cette ville, le LUNDI, 11me jour de janvier 1892 à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de l'dit pétitionnaire, décider si un syndic et tutor sur toute autres affaires qui peuvent leur être soumises, une dans l'intervalle toutes procédures le plus avantageuses dans le dit pétitionnaire soient suspendues; et que Maurice Kaiser, Esq., soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 8 décembre 1891.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

16 déc—27 av 11 janv

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—No 34,574—Division — Frederick G. Magnitzky vs ses créanciers—Ordre de Cour—La Cour considérant la pétition lui enregistrée, le compte et tableau et les affidavits annexés, la cour étant satisfaite que le pétitionnaire a fait les actes requis par la loi, que la cession des biens du pétitionnaire Frederick G. Magnitzky est acceptée par le bénéfice de ses créanciers, qu'une réunion soit convoquée et tenue par devant W. Morgan Gurley, notaire, le LUNDI, 30me jour de janvier 1892, à 11 heures A. M., dans le but de nommer un syndic. Il est de plus ordonné que toutes procédures judiciaires contre la personne ou les biens du dit Magnitzky soient suspendues; il est de plus ordonné que la dite réunion de créanciers ait par le présent autorité et pouvoir de fixer le lieu de vente de la propriété, de donner crédit et effets du débiteur, de déterminer si le syndic nommé par la dite réunion devra être assujetti à l'un de plus ample caution que Calhoun Fisher, Esq., avocat, soit appointé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nlle-Orléans, 24 décembre 1891.

Signé R. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.

27 déc—27 av 30 janv

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,452—Division "E"—Joseph Baranger, Jr., comme membre de l'ancienne raison sociale de G. Lafaucé & Co. et individuellement vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Qu'il ressort des livres de l'insolvable Joseph Baranger, Jr., comme membre de l'ancienne raison sociale de G. Lafaucé & Co. et individuellement, est par le présent accepté par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Sylvester R. Wall, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de William Quint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34,555—Division E—Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Quint, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

23 déc—22 28—janv 1

Succession de Marcelite Charles.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,524—Division E. Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Marcelite Charles, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

22 déc—22 27 31

Succession de Charles F. Caruthers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 34,524—Division E. Charles F. Caruthers vs ses Créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire Charles F. Caruthers soit et est par le présent acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Joseph N. Wolfson, Esq., notaire, en son bureau, No 6 rue Carondelet, en cette ville, le MARDI, 12e jour de janvier 1892, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, décider si un syndic et tutor sur la demande de l'établissement pour une décharge et sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les propriétés du dit pétitionnaire soient suspendues; et que Martin Vorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 8 décembre 1891.

(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

16 déc—27 av 11 janv

LEON QUEYROUZE & CO

"GROCERS" EN GROS.

—IMPORTATEURS DE—

VINS ET LIQUEURS!

—ET MARCHANDS DE—

Produits des campagnes et de l'Union

33 RUE TOUSQUITOULAS.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 31 DECEMBRE—CLASSE No 409

Tirage de 4 heures P. M.

73	43	47	40	44	19	28 48 8 77 60 34

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et jour seulement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature

Ce 31 décembre 1891.—4 heures P. M.

J. A. A. ROUSSEAU.
DAN'L A. WELSON.

Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les succursales.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été renouvelée comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devront continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires qui ont semi-mensuellement (Juin et Décembre) et les grandes tirages à numéros simples qui ont lieu les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public à l'Académie de Musique à la Nouvelle-Orléans.

Renommée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, assurée ainsi qu'il suit:

Nous certifions que les opérations de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentées à tous les tirages mensuels et actuellement sous la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, après en donnons l'assurance, ont leur avoir la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans un annonce, de ce certificat, auquel nous joignons la fac-similé de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Nous reconnaissons Banques et Banquiers paiement tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. Union Nat. Bank.
JAS. KOHN, Pres. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel,

A

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 12 JANVIER 1892.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $500, soit		50,000
100 Lots de $300,		30,000
100 Lots de $200,		20,000

PRIX TERMINAUX,

999 Lots de $100, soit		99,900
999 Lots de $100,		99,900
2,134 Lots se montant à		$1,014,800

PRIX DU BILLET:

Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1.

Prix pour les clubs, 25 fractions de billets de $1 pour $50.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,

PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,

Sur lesquelles nous paierons nous les frais et nous payons d'avance les frais d'express. Pour les billets et les LISTES DES LOTS, envoyez à nos correspondants.

Adresse à PAUL CONRAD,

Nouvelle-Orléans, La.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

La Compagnie opère sous la loi dévolvant le service de la mails à toutes les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les listes de tous les tirages, et ce que les Tribunaux ne peuvent pas prévoir les lettres ENREGISTREES à nos adresses.

ATTENTION. La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de savoir si continuer la loterie jusqu'en 1919 serait soumise au vote populaire de cet Etat à une élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.

Le premier Conseil de la Direction de cette Corporation se composera de A. J. Forstall, Pierre Lanaux, John W. Fields, Jas. Table et C. H. Trigg. Il aura pouvoir de nommer leur directeur, et pourvoir au remplacement des trois autres membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus bas.

Le second conseil de novembre 1893, et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la compagnie, huit jours après un avis de vingt jours donné dans un journal de cette ville trois fois en dix jours; la première publication devant avoir lieu au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les élections se feront par ballottage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront ne pas être actionnaires et que le Conseil de Direction désignera à son assemblée précédant immédiatement l'élection. Les comptes seront consolidés sous un quorum. Le Conseil de Direction aura le pouvoir de remplir toute vacance au cas où un plusieurs des directeurs manqueraient à remplir leur obligation de toute élection ou à l'heure indiquée.

Les Directeurs alors élus demeureront en pouvoir jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et auront qualifié. Une majorité des voix données à une élection quelconque, sera toute élection donnera droit au vote que déposera la personne possédant l'action ou ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois-quarts des actions représentées, et une majorité semblable des actionnaires de toutes les assemblée régulière des actionnaires de cette corporation convoquée dans un but spécial, pour l'avis d'après donnée dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront trait au fonds-capital exigeront un vote affirmatif de deux-tiers des actions, le prix fixé et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute en par limitation ou pour une autre cause, ses affaires seront liquidées sous la surveillance de trois actionnaires qui seront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée trente jours après qu'un avertissement aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et avec le consentement d'une majorité du montant de tout le fonds-capital. Les dits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la dite corporation auront été entièrement liquidées, et en cas de mort ou d'incapacité de l'un de tels commissaires, le survivant en les survivants continueront à agir.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, à un vote sur chaque action de stock qu'il aura, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant le jour du vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds-capital de cette Corporation appartiendront, ou seront en nom d'une raison sociale, ou membres seulement de la dite raison sociale, ses affidavit, ou